



Arrêt

n° 104 520 du 6 juin 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie malinké, originaire d'Odienné (nord de la Côte d'Ivoire) et de religion musulmane.

Vous êtes détentrice d'un diplôme d'études supérieures en sciences infirmières et mère de trois enfants (d'un garçon et de deux filles) qui vous accompagnent dans votre procédure d'asile. Vous viviez à Abidjan dans le quartier Abobo Dokui avec vos enfants et votre époux. Celui-ci est transporteur, il vient chercher des véhicules en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez un risque de mutilation génitale féminine dans le chef de vos filles [K. A. R.] et [K. M. I. O.], présentes en Belgique, en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Vous déclarez qu'en 2008, suite à la pression de votre belle-famille d'exciser vos filles, votre mari et vous êtes contraints de quitter Anyama, où vit votre belle-famille, et de vous installer ailleurs. Malgré votre déménagement à Abobo, cette pression continue.

Le 20 décembre 2008, alors que votre mari et vous êtes absents, votre belle-mère tente d'enlever vos filles à votre domicile. Votre mari est prévenu à temps et parvient à arracher ses filles des mains de sa mère.

Au cours des vacances scolaires 2009, période propice pour exciser les petites filles, vous emmenez vos enfants en Allemagne afin de leur éviter l'excision. Le 8 juillet 2010, votre belle-mère se présente de nouveau à votre domicile, en compagnie cette fois de ses filles. Lors de cette visite, une dispute éclate et alors que vous tentez de répliquer à la gifle de votre belle-soeur, le thermos d'eau chaude qui se trouve sur la table se renverse. Votre fille Awa est grièvement brûlée. Votre belle-mère, au lieu de manifester de la compassion pour sa petite-fille, déclare après cet accident qu'elle aurait préféré qu'elle meure. Ces paroles blessent profondément votre époux et enveniment la situation. Après avoir conduit votre fille à l'hôpital, votre mari et vous prenez la décision de faire quitter vos enfants de la Côte d'Ivoire.

Le 22 juillet 2010, vous vous rendez en Allemagne et confiez vos enfants à l'ami de votre mari. Le 29 juillet 2010, vous revenez seule à Abidjan. Après avoir appris que vous êtes rentrée en Côte d'Ivoire sans les enfants, votre belle-mère vous menace et jure d'exciser vos filles quoi que vous fassiez.

En septembre 2010, suite à l'excision de ses nièces, avec qui vos filles devaient être excisées, votre mari décide de ne plus jamais ramener vos enfants au pays. Le 24 novembre 2010, vous retournez voir vos enfants en Allemagne. Le 13 décembre 2010, vous arrivez avec eux en Belgique, munie de vos passeports et de visas Schengen en bonne et due forme. Le lendemain, vous introduisez votre demande d'asile

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général relève que vous fondez entièrement votre demande d'asile sur votre crainte de voir exciser vos filles en Côte d'Ivoire par les membres de votre belle-famille. Cependant, malgré le fait que vous n'invoquez aucune crainte à l'égard de vos autorités nationales (voir page 4 du rapport d'audition), vous reconnaissez n'avoir nullement entrepris de démarches afin de solliciter leur protection face aux menaces proférées par votre belle-mère.

En effet, à la question de savoir si, suite aux menaces de votre belle-mère, vous avez tenté de porter plainte auprès de vos autorités nationales, à Abidjan, vous avez répondu par la négative. Vous justifiez cette absence de démarches, lors de votre audition au Commissariat général (voir rapport d'audition page 8) en déclarant que : « Je ne peux pas porter plainte contre mes parents au risque d'être maudite, les enfants appartiennent aux parents ; aller contre les parents chez nous c'est difficile ; la mutilation se règle en famille, cela peut se faire en très peu de temps et, une fois que c'est fait, mon homme et moi n'aurons que nos yeux pour pleurer ».

Ces explications ne convainquent nullement le Commissariat général, dans la mesure où, les autorités ivoiriennes luttent contre les mutilations génitales (voir copie de ces informations jointes au dossier administratif). Vos propos renforcent, par ailleurs, la conviction du Commissariat général que vous auriez pu obtenir la protection de vos autorités nationales, si vous aviez fait appel à celles-ci.

Notons que le fait que vous n'ayez pas fait recours à vos autorités afin qu'elles protègent vos enfants n'est absolument pas compatible avec la gravité de la situation alléguée. De même, votre inertie reste également difficilement compréhensible, compte tenu de votre niveau d'instruction, de votre ancrage social et celui de votre mari. De plus, le Commissariat général ne peut pas croire qu'alors que vous travaillez dans le domaine médical dans une grande ville comme Abidjan, vous n'ayez jamais entendu

parler de campagne de sensibilisation contre l'excision ou d'associations qui luttent contre cette pratique, comme vous le prétendez (voir page 7-8 du rapport d'audition). Ces déclarations ôtent toute crédibilité aux menaces de persécution ou d'atteintes graves dont vous faites état de la part de votre belle-famille.

Quoi qu'il en soit, vous ne démontrez pas que l'Etat ivoirien ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les menaces de persécutions ou atteintes graves dont vous déclarez avoir été victime. Dès lors, il vous incombait d'entreprendre toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir leur protection et ce, d'autant plus que vous n'avez fait état d'aucune crainte vis-à-vis des autorités ivoiriennes.

Il convient de rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève ne peut intervenir que subsidiairement à celle des autorités nationales, en cas de carence de celles-ci ou de craintes fondées à leur égard. Or, en l'occurrence, ces conditions font défaut puisque vous n'avez entrepris aucune démarche afin de solliciter leur protection.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Ainsi, votre passeport et celui de vos enfants permettent juste d'attester vos identités, non remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Ils permettent aussi de voir que vous êtes venue avec vos filles en Europe dès 2009 et que vous n'avez pas alors demandé la protection internationale ce qui est invraisemblable compte tenu que le problème d'excision existait déjà.

Quant à votre certificat médical, ce document permet juste d'établir que vous avez été excisée et ne peut suffire, à lui- seul, à vous octroyer la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire

Par ailleurs, vous avez déposé des attestations de non-excision au nom de vos filles Awa et Makissa ainsi qu'une déclaration sur l'honneur. Ces documents sont sans pertinence en l'espèce dès lors qu'ils ne prouvent pas que vous ne pourriez obtenir une protection des autorités ivoiriennes face aux menaces proférées par votre belle-mère.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et à la chute de l'ancien président Gbagbo -qui avait refusé sa défaite- le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir.

Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé.

Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise. Elle précise néanmoins que contrairement à ce qui est indiqué dans cette décision, ce n'est pas elle qui s'est rendue en Allemagne en avril et en juin 2009 avec ses filles, mais bien son mari.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En termes de dispositif, elle postule la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante annexe à sa requête une copie de son passeport ainsi que de ceux de ses enfants.

4.2. Le Conseil constate que l'ensemble de ces documents a déjà été déposé par la partie requérante dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er,

alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et ne développe pas, dans sa requête, un raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.2. La partie requérante fonde principalement sa demande de protection internationale sur sa crainte de voir ses filles excisées en cas de retour en Côte d'Ivoire au vu de l'importante pression familiale à laquelle elle est soumise.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse relève le fait que malgré que la partie requérante n'ait jamais connu de problèmes avec les autorités de son pays, elle n'a entrepris aucune démarche afin de solliciter une protection contre les menaces proférées par sa belle-mère. Elle estime que ce comportement est peu compatible avec la gravité de la situation alléguée et ne peut s'expliquer par difficulté à entreprendre ce genre de démarche à l'encontre de sa propre famille ainsi que le soutient la requérante. La partie défenderesse estime également peu plausible que cette dernière, qui travaille dans le domaine médical, n'ait jamais entendu parler des campagnes de sensibilisation contre les mutilations génitales féminines dans son pays, ou d'associations luttant contre cette pratique. Elle souligne le fait que la partie requérante ne démontre pas que l'Etat ivoirien ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection et rappelle le caractère subsidiaire de la protection internationale prévue par la Convention de Genève à celle des autorités nationales. La partie défenderesse considère que les documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision, dès lors qu'ils ne font qu'établir les différents déplacements de sa famille au cours des dernières années ou le fait qu'elle a subi une excision et que ses filles ne sont, à l'heure actuelle, pas excisées, éléments qui ne sont pas remis en cause en l'espèce. Finalement, elle relève que la situation sécuritaire actuelle en Côte d'Ivoire ne correspond pas à une situation de violence aveugle au sein d'un conflit armé interne ou internationale au sens de l'article 48/4 c de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. S'agissant de la protection des autorités ivoiriennes en matière d'excision, la partie requérante souligne en termes de requête qu'au vu de sa culture et de son ethnie il était impossible pour elle d'envisager de porter plainte à l'encontre de sa famille ou de sa belle-famille et confirme qu'elle n'avait jamais entendu parler des campagnes de sensibilisation ou d'associations actives dans ce domaine. Elle rappelle en outre que le taux de prévalence de l'excision est très élevé dans le Nord du pays, région dont elle est originaire, et considère qu'il ressort des informations objectives du dossier qu'elle ne pourrait obtenir de protection de la part des autorités ivoiriennes pour s'opposer à l'excision de ses filles. Elle souligne à cet égard qu'il ressort de ces informations que les plaintes sont rares et que même en cas de plainte, les poursuites devant les tribunaux ne sont pas systématiques (requête p.3). Elle relève également le fait que les commissariats de police ne sont pas tous fonctionnels, qu'il n'est de fait pas facile pour les victimes de s'y rendre et que la situation depuis la crise post-électorale semble s'être dégradée. Elle souligne qu'en s'opposant à l'excision de ses filles, elle se met au ban de la société et de sa communauté et s'expose personnellement à des persécutions dans la mesure où elle serait contrainte d'être témoin de la souffrance infligée à ses enfants (requête p.4).

5.4.1. Le Conseil observe, pour sa part, que bien que les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse établissent l'interdiction de l'excision par la législation ivoirienne, l'organisation de campagnes de sensibilisation et le soutien du gouvernement à plusieurs ONG, elles soulignent également que les plaintes sont rares et auraient même diminuées depuis le changement de

gouvernement, que les commissariats de police ne disposent pas des moyens ni des effectifs adéquats afin de recevoir ces plaintes, que quoiqu'il en soit, celles-ci mènent rarement à des arrestations et des condamnations et enfin qu'aucune action concrète n'est menée par le gouvernement afin de lutter contre cette pratique. En sus, ces informations remontent au mois de décembre 2011 et aucune des deux parties n'a déposé d'articles plus récents permettant d'actualiser cette situation.

Ainsi, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas tant de savoir si la requérante a ou non porté les faits à la connaissance de ses autorités, mais bien de déterminer si elle peut démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès, il ne peut être exigé de la partie requérante qu'elle se soit adressée à ses autorités.

De plus, le Conseil rappelle que les organisations non gouvernementales ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Elles ne peuvent être considérées comme des acteurs de protection, à moins qu'elles ne contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.4.2. En conclusion, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la reformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même. Ces mesures complémentaires devront au minimum porter sur la question de l'accès à une protection effective contre la pratique de l'excision en Côte d'Ivoire à l'heure actuelle étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits de la cause.

5.4.3. Partant, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin qu'il soit procédé aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 mai 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT